

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 20 juillet 2016 – Adriaen e.a./Commission
(Affaire F-113/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Article 45 du statut — Exercice de promotion 2014 — Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut — Listes des fonctionnaires proposés à la promotion par les directeurs généraux et chefs de service — Omission des noms des requérants — Possibilité de contester devant le comité paritaire de promotion les listes des fonctionnaires proposés à la promotion — Examen comparatif des mérites des fonctionnaires promouvables — Avis adoptés par une instance paritaire — Obligation de motivation)

(2016/C 364/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Charlotte Adriaen (Bruxelles, Belgique) e.a. (représentant: R. Rata, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser, G. Berscheid et A.-A. Gilly, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de l'AIPN de ne pas inclure les requérants sur la liste des fonctionnaires promus dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M^{me} Charlotte Adriaen et les douze autres requérants dont les noms figurent en annexe supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 320 du 28/09/2015, p. 55.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 20 juillet 2016 — GY/Commission
(Affaire F-123/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/293/14 — Nombre insuffisant de points à l'épreuve de l'«évaluateur de talents» — Non-admission au centre d'évaluation — Rejet de la demande de réexamen)

(2016/C 364/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: GY (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du jury du concours EPSO/AD/293/14 de ne pas attribuer au requérant un nombre de points suffisant pour l'admettre au centre d'évaluation.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 11 juin 2015 par laquelle le jury du concours général EPSO/AD/293/14 a refusé d'admettre GY aux épreuves de sélection organisées au centre d'évaluation est annulée.*
- 2) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par GY.*

(¹) JO C 398 du 30/11/2015, p. 79.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 21 juillet 2016 — HB/Commission
(Affaire F-125/15) (¹)**

(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2014 — Article 45, paragraphe 1, du statut — Comparaison des mérites — Rapports de notation 2011 et 2012 — Absence de plusieurs mois pour cause de maternité en 2013 — Rapport de notation dépourvu de toute appréciation substantielle pour l'année concernée — Décision de ne pas promouvoir la requérante en 2014 — Obligation de motivation — Examen comparatif des mérites — Absence de recommandation du comité paritaire de promotion — Accès au dossier individuel informatisé de la requérante — Composition du comité paritaire de promotion — Discrimination fondée sur le sexe — Préjudice moral)

(2016/C 364/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: HB (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas promouvoir la requérante au grade suivant (AD8) au titre de l'exercice de promotion 2014 et réparer le préjudice moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *HB supporte la moitié de ses propres dépens.*
- 3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à prendre en charge la moitié des dépens de HB.*

(¹) JO C 398 du 30/11/2015, p. 80.